

COMpte Rendu des Deliberations

--
Conseil Municipal
du Vendredi 26 Avril 2019

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 29 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 20 avril, sous la présidence du Maire en exercice, Michel CHALONS.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
11	8	3	3

PRESENTS Michel CHALONS, Jean-Christophe PATON, Olivier PASQUIER, Louissette JECKEL, Marc AGAUGUE, James VEBER, Rachel VENDRICK, Pierre MUTELET
ABSENTS Anne BOIS, David LALLEMANT, Pascal KROKOSZ
POUVOIRS Anne BOIS à Jean-Christophe PATON, David LALLEMANT à Olivier PASQUIER, Pascal KROKOSZ à Michel CHALONS
SECRETAIRE Jean-Christophe PATON.

1/ Report du transfert de la compétence eau et assainissement

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit que la Communauté de Communes exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, au titre de ses compétences obligatoires, les compétences relevant de l'assainissement des eaux usées et de l'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2020 (article L5214-16 du CGCT dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2020 en application de l'article 64 de la loi NOTRe).

Toutefois, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a introduit, dans son article 1^{er}, un principe de minorité de blocage au transfert obligatoire de ces deux compétences qui concerne les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi, les compétences « eau » et/ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, ou s'agissant de la compétence « assainissement », qui exerçaient uniquement de manière facultative à la date de publication de la loi, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif.

Cette possibilité d'opposition prévue par la loi ne concerne que les compétences qui ne sont pas exercées par la communauté de communes en cause. Ainsi, dans ces communautés de communes, si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population délibèrent avant le 1^{er} juillet 2019 pour s'opposer au transfert de ces compétences ou de l'une d'entre elles, celui-ci n'aura pas lieu au 1^{er} janvier 2020, mais sera reporté au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, la Communauté de Communes pourra prendre ces compétences, en tant que compétences obligatoires, à tout moment après le 1^{er} janvier 2020, sauf nouvelle minorité de blocage des communes dans les trois mois qui suivent la délibération en ce sens du conseil communautaire.

En tout état de cause, le transfert des compétences eau et assainissement sera toutefois obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Au regard de la situation actuelle de la gestion des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes, et afin de laisser le temps nécessaire à la Communauté de Communes de se préparer au transfert de ces compétences, Monsieur le Maire propose de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes selon les dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- Décide de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence eau à la Communauté de Communes selon les dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

2/ Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF

Vu l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2016-2020

Considérant le non-respect de ce Contrat d'objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des collectivités exprimée par le conseil d'administration de la FNCOFOR le 13.12.2017, réitérée lors du conseil d'administration du 11.12.2018 ;

Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 01.07.2019, contre lequel les représentants des communes forestières ont voté lors du conseil d'administration de l'ONF du 29.11.2018 ;

Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

Considérant que la libre administration des communes est bafouée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP
- Décide d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

3/ Fonctionnement du secrétariat de mairie

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement actuel du secrétariat de mairie :

- Le secrétariat est assuré le lundi toute la journée (de 9h00 à 12h00 et 12h45 à 18h15). Sur cette journée, la mairie n'est ouverte au public que de 15h30 à 17h30
- Le samedi matin, la mairie est ouverte au public de 10h00 à 12h00, la permanence administrative étant assurée par le Maire et/ou les adjoints.

Considérant le développement des procédures dématérialisées et sécurisées rendant difficile un bon rendu du service à l'usager lors de la permanence du samedi matin, obligeant parfois l'usager à revenir le lundi pour finaliser sa demande ;

Considérant les délais de transmission de certaines procédures administratives (ex : autorisations d'urbanisme) dont le respect n'est pas toujours compatible avec une présence hebdomadaire sur une seule journée notamment en cas de congé ou de formation de la secrétaire sur ladite journée, renvoyant le traitement du dossier à minima à la semaine suivante ;

Considérant les délais réglementaires relatifs à certaines déclarations d'état civil (ex : déclaration de naissance ou de décès) dont le respect n'est pas toujours compatible avec une présence hebdomadaire sur une seule journée notamment en cas de congé ou de formation de la secrétaire sur ladite journée renvoyant le traitement du dossier à minima à la semaine suivante ;

Considérant que lors des séances du conseil municipal, la présence de la secrétaire de mairie permettrait de :

- Apporter des précisions et informations sur certains documents, dossiers en cours, factures, suite à des demandes formulées par les élus en séance
- D'être informée des débats et orientations prises par le conseil municipal ;

Considérant que la secrétaire de mairie doit assurer les tâches administratives liées au dépouillement des votes lors des différents scrutins locaux, régionaux, nationaux et européens ;

Considérant que pour l'exercice des missions de secrétariat de mairie, la commune bénéficie par convention signée le 21.01.2013 avec le Centre de Gestion de la Meuse de la mise à disposition permanente d'un fonctionnaire à hauteur de 7/35°, durée portée à 8.5/35° en 2014 (délibération 2014-37 du 23.10.2014) ;

Considérant que l'ensemble des missions de secrétariat doit s'insérer dans ce volume hebdomadaire de 8h30 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide de la modification des horaires de présence de la secrétaire de mairie comme suit :
 - o Présence le lundi de 12h45 à 18h30 (maintien de l'ouverture au public de 15h30 à 17h30)
 - o Présence le samedi de 9h30 à 12h00
 - o Présence à chaque séance du conseil municipal.

Dans ce cadre, sur la base d'une fréquence de 5 séances par an d'une durée moyenne de 2h30, le temps annualisé correspondant représente 12h30 soit 16 minutes par semaine sur 47 semaines. La compensation de ce temps supplémentaire de présence est intégrée dans la réduction du temps de présence du lundi.

En cas d'indisponibilité suite à mobilisation dans une autre collectivité dont l'agent assure le secrétariat, l'autorité territoriale de ladite collectivité fournira une attestation de présence.
 - o Présence au dépouillement des scrutins électoraux.

La récupération du temps passé pour cette mobilisation se fera dès le samedi suivant.

En cas d'indisponibilité suite à mobilisation dans une autre collectivité dont l'agent assure le secrétariat, l'autorité territoriale de ladite collectivité fournira une attestation de présence.
- Dit que ces nouvelles modalités s'appliqueront dès validation par le Centre de Gestion et à défaut de réponse, à compter du 20 mai 2019.

Le Maire

Michel CHALONS

